



Chapitre P-41

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE MENTAL

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- «établissement»;* a) «établissement»: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- «centre hospitalier»;* b) «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;
- «centre local de services communautaires»;* c) «centre local de services communautaires»: un centre local de services communautaires au sens de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui est aménagé pour recevoir et traiter des personnes souffrant de troubles mentaux;
- «établissement psychiatrique pour détenus»;* d) «établissement psychiatrique pour détenus»: un établissement visé à l'article 33;
- «établissement de détention»;* e) «établissement de détention»: un établissement de détention au sens de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (chapitre P-26);
- «examen clinique psychiatrique»;* f) «examen clinique psychiatrique»: un examen tenu en vue de déterminer si l'état de santé mentale d'une personne requiert qu'elle soit mise en cure fermée;
- «psychiatre»;* g) «psychiatre»: un médecin qui détient un certificat en vigueur de spécialité en psychiatrie délivré par l'Ordre des médecins du Québec;
- «Commission»;* h) «Commission»: la Commission des affaires sociales;
- «règlement»;* i) «règlement»: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;
- «ministre».* j) «ministre»: le ministre des affaires sociales.

1972, c. 44, a. 1; 1973, c. 46, a. 49; 1974, c. 39, a. 57.

SECTION II

EXAMENS ET CURE FERMÉE

Examen par établissement.

2. Tout établissement doit prendre les mesures requises, compte tenu de son organisation et de ses ressources, pour faire subir sans délai un examen clinique psychiatrique à toute personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

Transfert à un centre hospitalier.

Si l'établissement n'est pas en mesure de faire subir un tel examen en raison de son organisation ou de ses ressources, il doit diriger cette personne vers un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires.

1972, c. 44, a. 2.

Personnes qualifiées pour faire un examen.

3. Un examen clinique psychiatrique doit être fait par un psychiatre qui n'est ni parent, ni allié de la personne qui le subit; toutefois un médecin peut faire un tel examen s'il n'est ni parent ni allié de la personne qui le subit et si, en raison de l'urgence, de la distance et des autres circonstances, aucun psychiatre n'est disponible dans la région où réside cette personne.

1972, c. 44, a. 3.

Personne qualifiée pour faire un examen.

4. L'examen visé à l'article 2 peut être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, pour le compte de la personne chez qui se manifestent les troubles d'ordre mental, par un médecin qui a droit, en vertu de la loi, d'exercer sa profession dans le Québec.

1972, c. 44, a. 4.

Examen de détenus.

5. Dans le cas où il s'agit d'une personne détenue dans un établissement de détention, cet examen doit être requis d'un établissement psychiatrique pour détenus par un médecin dont les services sont requis par l'établissement de détention, à moins que ce médecin ne soit d'avis que la protection du public ne sera pas mise en danger si cet examen est requis d'un centre hospitalier et que l'administrateur de l'établissement de détention ne partage cet avis.

1972, c. 44, a. 5.

Examen requis par un juge.

6. Cet examen doit être requis d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires par tout juge devant qui

comparaît une personne chez qui se manifestent des troubles d'ordre mental susceptibles de la rendre inapte à subir son procès.

1972, c. 44, a. 6.

Délai et rapport. **7.** L'examen clinique psychiatrique doit, en autant que possible, être fait dans les vingt-quatre heures qui suivent la demande qui en est faite et être suivi d'un rapport écrit signé par la personne qui a fait l'examen à l'effet que la cure fermée est nécessaire ou ne l'est pas.

1972, c. 44, a. 7.

Portée. **8.** Le rapport visé à l'article 7 doit porter sur l'aptitude de la personne qui a subi l'examen à subir un procès, si tel est l'objet de l'examen.

Mention de la capacité. Il doit, dans tous les cas, faire état de la capacité de cette personne d'administrer ses biens.

1972, c. 44, a. 8.

Copie du rapport au centre hospitalier. **9.** Si l'examen clinique psychiatrique a été tenu en dehors d'un centre hospitalier et si le rapport visé à l'article 7 conclut que la cure fermée est requise ou que la personne en cause est incapable d'administrer ses biens, le psychiatre ou médecin qui a fourni le rapport doit en faire tenir un double exemplaire à un centre hospitalier qui tient un dossier médical sur la personne qui a subi l'examen ou, à défaut, au centre hospitalier le plus rapproché.

Autorisation. Nul ne peut prendre connaissance d'un tel rapport s'il n'y est autorisé en vertu de la loi.

1972, c. 44, a. 9.

Certificat au curateur. **10.** Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où s'est tenu un examen clinique psychiatrique doit, chaque fois que le rapport visé à l'article 7 conclut que la personne qui en est l'objet est incapable d'administrer ses biens, donner sans délai au curateur public le certificat prévu à l'article 6 de la Loi sur la curatelle publique (chapitre C-80).

Certificat au curateur. La même obligation lui incombe lorsque le rapport visé à l'article 9 en vient à la même conclusion.

Accomplissement de devoirs. Les devoirs prévus par les alinéas précédents peuvent être accomplis par un médecin exerçant dans le centre hospitalier.

1972, c. 44, a. 10; 1974, c. 71, a. 18; 1974, c. 39, a. 71.

Cure fermée. **11.** Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que

son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui.

1972, c. 44, a. 11.

Conditions d'admission.

12. Un centre hospitalier ne peut admettre une personne en cure fermée à moins que cette personne n'ait subi un examen clinique psychiatrique, que le rapport visé à l'article 7 ne conclue à la nécessité de la cure fermée et que ce rapport n'ait été confirmé par le rapport d'un autre psychiatre à la suite d'un examen clinique psychiatrique fait par cet autre psychiatre.

Admission temporaire.

Le centre hospitalier peut toutefois admettre cette personne en cure fermée pour une période d'au plus quatre-vingt-seize heures tant qu'un deuxième psychiatre n'a pas confirmé le rapport du premier.

1972, c. 44, a. 12.

Ordre du juge sur refus de subir un examen.

13. Si une personne refuse de se soumettre à un examen clinique psychiatrique qui a été requis à son égard conformément à l'article 4 ou à l'article 5 ou à la cure fermée à laquelle conclut le rapport visé à l'article 7, tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, de la Cour de bien-être social ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec, ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre à cet examen ou, suivant le cas, à la cure fermée.

Émission contre le tuteur.

Une telle ordonnance peut être émise contre le tuteur, le curateur ou le gardien légal d'une telle personne si le refus émane de ce tuteur, curateur ou gardien.

Ordre du juge dans le cas d'un détenu.

Le juge visé à l'article 6 peut rendre une pareille ordonnance à l'égard de la personne visée à cet article qui refuse de se soumettre à l'examen clinique psychiatrique requis par ce juge.

1972, c. 44, a. 13.

Requête sommaire.

14. L'ordonnance visée à l'article 13 s'obtient sur requête sommaire de toute personne intéressée, accompagnée de son serment ou de sa déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui sont allégués dans la requête et dont elle a personnellement connaissance; les autres faits allégués dans la requête doivent être attestés de la même façon par les personnes qui en ont personnellement connaissance.

1972, c. 44, a. 14.

Signification.

15. La requête doit être signifiée tant à la personne de qui émane le refus qu'à une personne raisonnable de la famille de la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise ou, si elle est pourvue

- d'un tuteur ou curateur ou si une personne en a la garde légale, à ce tuteur ou curateur ou à cette personne; la signification à la personne de qui émane le refus doit être faite à personne.
- Exemption de signification.** Le juge peut toutefois dispenser le requérant de signifier la requête à la personne au sujet de laquelle l'ordonnance est requise s'il y va de la santé ou de la sécurité de cette personne ou d'autrui ou s'il y a urgence.
- 1972, c. 44, a. 15.
- Ordonnance sur vu du rapport.** **16.** Lorsque la requête vise à faire mettre une personne en cure fermée à la suite d'un rapport visé à l'article 7 concluant à cet effet, le juge peut rendre l'ordonnance sur vu de ce rapport après avoir vérifié si toutes les exigences de la présente loi ont été remplies mais sans prononcer sur l'état mental de la personne qui fait l'objet de ce rapport.
- 1972, c. 44, a. 16.
- Interrogatoire.** **17.** Lorsque la requête vise à faire subir par une personne un examen clinique psychiatrique, le juge doit interroger la personne au sujet de laquelle la requête lui est présentée à moins que cette personne ne soit introuvable ou en fuite ou que le juge estime préférable pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'autrui de ne pas l'interroger.
- 1972, c. 44, a. 17; 1974, c. 43, a. 1.
- Ordre de transport dans un centre.** **18.** Le juge peut décréter que la personne qui est l'objet de la requête soit transportée dans un centre hospitalier pour qu'il y soit satisfait à l'ordonnance.
- 1972, c. 44, a. 18.
- Signification de l'ordonnance.** **19.** L'ordonnance est signifiée à la personne de qui émane le refus et à celle au sujet de laquelle l'ordonnance est rendue; cette signification doit être faite à personne.
- Exécution.** L'ordonnance peut être exécutée par tout agent de la paix.
- 1972, c. 44, a. 19.
- Signification à la Commission.** **20.** L'ordonnance est signifiée par le greffier de la Cour à la Commission, laquelle est par le fait même chargée de réviser la décision quant au fond.
- Copie du dossier.** Dès que l'ordonnance a été signifiée à la Commission, le greffier de la Cour transmet à celle-ci copie du dossier complet.
- 1972, c. 44, a. 20; 1974, c. 39, a. 58.

- Admission temporaire sans examen.** **21.** Le directeur des services professionnels ou, en son absence, tout médecin exerçant dans un centre hospitalier peut y admettre provisoirement une personne sans qu'elle ait subi un examen clinique psychiatrique s'il juge que l'état mental de cette personne est tel qu'il présente pour elle ou pour autrui un péril grave et immédiat.
- Délai pour faire l'examen.** Une telle personne doit, dans les quarante-huit heures, être soumise à un examen clinique psychiatrique; si le rapport qui suit cet examen conclut à la nécessité de la cure fermée, la requête prévue à l'article 14 doit être présentée au juge par le directeur des services professionnels comme si cette personne refusait de se soumettre à un examen clinique psychiatrique.
- 1972, c. 44, a. 21; 1974, c. 43, a. 2.
- Transfert à un centre d'accueil.** **22.** Une personne qui est en cure fermée dans un centre hospitalier peut être transférée à un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour y continuer ou parfaire sa cure fermée, si le médecin qui traite cette personne atteste par un certificat qu'il délivre à cette fin que cette mesure n'offre aucun danger pour la santé ou la sécurité de cette personne ou pour la santé ou la sécurité d'autrui.
- Contenu du certificat.** Ce certificat doit désigner le centre d'accueil où cette personne doit être transférée et indiquer la période de temps pendant laquelle elle doit y séjourner, au terme de laquelle cette personne doit retourner au centre hospitalier.
- 1972, c. 44, a. 22.
- Délai pour nouvel examen.** **23.** Un centre hospitalier ne peut garder une personne en cure fermée plus de vingt et un jours après son admission sans qu'un nouvel examen clinique psychiatrique n'ait confirmé la nécessité de prolonger la cure fermée.
- Autres examens.** Un tel examen doit avoir lieu à nouveau trois mois après le premier et par la suite au moins une fois tous les six mois, à défaut de quoi la cure fermée de cette personne doit prendre fin.
- 1972, c. 44, a. 23.
- Cessation de cure fermée.** **24.** Une personne cesse d'être en cure fermée lorsque:
- a) elle est libérée par l'établissement où elle séjourne sur la recommandation d'un psychiatre au moyen d'un certificat qu'il délivre à cette fin;
 - b) sa libération est ordonnée par jugement définitif d'une cour compétente ou par décision de la Commission.
- 1972, c. 44, a. 24; 1974, c. 39, a. 59.

Transfert dans
établissement de détention.

25. Dans le cas d'une personne qui cesse d'être en cure fermée sans avoir purgé une peine qu'elle doit purger dans un établissement de détention, dans une prison, dans un pénitencier ou dans une maison de correction, le centre hospitalier qui la libère doit prendre les moyens requis pour la mettre sous la garde de cet établissement de détention, de cette prison, de ce pénitencier ou de cette maison de correction.

1972, c. 44, a. 25.

Transfert dans autre centre
hospitalier.

26. Le directeur des services professionnels de tout centre hospitalier où une personne est en cure fermée peut ordonner que cette personne soit transférée à un autre centre hospitalier au Québec ou, avec l'autorisation du ministre, à l'extérieur du Québec, si, à leur avis, une telle mesure n'est pas de nature à nuire à l'évolution de l'état mental de cette personne.

1972, c. 44, a. 26.

SECTION III

DROITS DES PERSONNES EN CURE FERMÉE

Renseignements sur droits
et recours.

27. Tout centre hospitalier ou centre d'accueil où une personne est admise en cure fermée doit informer par écrit cette personne, conformément aux règlements, des droits et recours qui lui sont conférés par la présente loi; il doit aussi l'aviser par écrit que sa cure fermée est terminée dès que celle-ci prend fin.

1972, c. 44, a. 27; 1974, c. 43, a. 3.

Avis à la famille.

28. Tout médecin qui traite une personne en cure fermée doit aviser la famille de cette personne ou les personnes qui en prennent soin des dispositions prises à son sujet ainsi que des mesures susceptibles de hâter son retour à la santé. Il doit également en aviser la personne en cure fermée sauf si elle est dans un état mental tel qu'elle ne peut en tirer aucun profit ou s'il serait nuisible à cette personne de prendre connaissance de son état.

1972, c. 44, a. 28.

Transmission des écrits
d'un patient.

29. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil doit, quand un écrit lui est remis par un patient en cure fermée à l'adresse d'un avocat, d'un notaire, d'un médecin, du curateur public, de la Commission, de l'un de ses membres, d'un député à l'Assemblée nationale ou du Protec-

- teur du citoyen, transmettre cet écrit immédiatement à son destinataire sans prendre connaissance de son contenu.
- Transmission des écrits au patient. Il en est de même de tout écrit transmis à un patient en cure fermée par l'une des personnes énumérées au premier alinéa.
1972, c. 44, a. 29.
- Demandes de révision. **30.** Toute personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue à son sujet ou au sujet d'un de ses parents ou alliés en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser cette décision. Peuvent aussi faire cette demande le tuteur ou curateur de la personne qui est l'objet de la décision et la personne qui en a la garde légale.
- Exécution non suspendue. La demande de révision d'une décision n'en suspend pas l'exécution à moins que la Commission n'en décide autrement.
1972, c. 44, a. 46.
- Avis de cure fermée. **31.** L'établissement où une personne est admise en cure fermée depuis trente jours doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de la personne et la date du début de la cure fermée.
- Nouvel avis. Si la cure fermée se poursuit pendant six mois, l'établissement doit transmettre un nouvel avis à la Commission. Il doit en outre transmettre un avis lorsque la cure fermée se termine.
- Dossier à la Commission. Le dossier médical complet d'une personne en cure fermée doit être transmis à la Commission si celle-ci le requiert.
- Enquête et décision. Lorsque la Commission reçoit un avis transmis conformément au présent article, elle peut faire enquête et rendre une décision comme si une demande de révision avait été formulée en vertu de l'article 30.
1974, c. 43, a. 4.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Infraction et peine. **32.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$200 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'une corporation.
- Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.
1972, c. 44, a. 57.

Établissements
psychiatriques pour
détenus. **33.** Le gouvernement peut, par règlement, instituer des établissements psychiatriques pour détenus destinés à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale. Il peut aussi convertir à cette fin tout établissement psychiatrique existant.

1972, c. 44, a. 58 (*partie*).

Etablissement psychiatrique
pour détenus. **34.** Le gouvernement peut aussi, par règlement, autoriser tout établissement psychiatrique qu'il désigne à accueillir et traiter des personnes détenues en vertu du Code criminel ou d'une loi pénale.

1972, c. 44, a. 59.

Direction d'établissements. **35.** Le gouvernement statue, par règlement, sur la direction, la surveillance et l'administration des établissements visés à l'article 33 ou à l'article 34 où sont accueillis et traités les détenus, ainsi que sur les normes de sécurité qui doivent y être observées.

1972, c. 44, a. 60.

Accords autorisés. **36.** Le gouvernement peut conclure des accords, aux conditions qu'il détermine, avec tout gouvernement, organisme gouvernemental, corporation publique ou privée, personne ou société pour l'instauration, l'organisation et l'administration de centres hospitaliers, de centres d'accueil ou d'établissements psychiatriques pour détenus et généralement pour l'exécution de la présente loi.

1972, c. 44, a. 61.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

Application de la loi. **37.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

1972, c. 44, a. 69.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 44 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 58 al. 2, 64 à 68 et 70, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-41 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 44

Chapitre P-41

LOI DE LA PROTECTION
DU MALADE
MENTAL

LOI SUR LA PROTECTION
DU MALADE
MENTAL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 29	1 - 29	
Section IV (titre)		Abrogé 1974, c. 39, a. 60
Sous-section 1		Abrogée 1974, c. 39, a. 60
30 - 45		Abrogés 1974, c. 39, a. 60
Sous-section 2 (titre)		Abrogé 1974, c. 39, a. 61
46	30	
47 - 48		Abrogés 1974, c. 39, a. 62
48a	31	
49 - 56		Abrogés 1974, c. 39, a. 62
Section V	Section IV	
57	32	
58	33	
59	34	
60	35	

PROTECTION DU MALADE MENTAL

L.Q. 1972, c. 44	L.R. 1977, c. P-41	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
61	36	
Section VI	Section V	
62 - 68		Omis
69	37	
70		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.